

# REGLEMENT DE ZONE art. 115 c

Modifié le 23 mai 2007

N° DE LA ZONE ( SELON PLAN DES ZONES)	1	2	3	4	5	6	7	8	11	12	
ABREVIATION	CH	H 60	H 50	H 30	H 20	H 20	MIXTE	ARTISANAT	AGR. INDUST.	AGRIC.	
APELLATION DES ZONES	VILLAGE	HABITAT COLLECTIF	HABITAT COLLECTIF	HABITAT INDIVIDUEL	HABITAT INDIVIDUEL	HABITAT INDIVIDUEL	ARTISANAT / HABITAT	ARTISANAT	AGRICULTURE INDUSTRIELLE	AGRICULTURE	
PARTICULARITES		CHAMPLAN	GRIMISUAT	GENERAL	GENERAL	BESSE-SURGAT					
REMARQUES CONCERNANT LE REGLEMENT DE ZONE	2-3-4-6-7	2-3-4-9	2-3-10	2-9-10	2-9-10	2-9-10	1-2-8-9	1-5-8-9-10-11	1-5-8-9-10	1-5-8-9-10	<b>REMARQUES CONCERNANT LE REGLEMENT DE ZONE</b>
DESTINATION	HABITAT	OUI	COLLECTIF	COLLECTIF	OUI	OUI	OUI	NON	NON		
	BUREAUX / COMMERCES	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
	ATELIERS / DEPOTS	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI		
	RURAU	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	
DISTANCES A LA LIMITE	MINIMUM	3 m	1 / 2 H	1 / 2 H	4 m	5 m	5 m	1 / 2 H	1 / 3 H	1 / 3 H	5 m
	FRONTALE MINIMUM	1 / 3 H	7 m	6 m	1/2 H	5 m	5 m	5 m	3 m	3 m	5 m
	LATERALE MINIMUM	1 / 3 H	5 m	4 m	1/2 H	5 m	5 m	5 m	3 m	3 m	5 m
NIVEAUX	REZ COMPRIS	3	4	3	2	2	2	3			2
HAUTEURS MAXIMALES		11 m	14 m	12 m	9 m	8 m	8 m	12 m	12 m	12 m	9 m
DENSITE	INDICE U	0.8	0.6	0.5	0.3	0.2	0.2	0.6	-	-	0.1
PARCELLE MINIMALE	PAR AUTORISATION ou UNITE DE CONSTRUCTION				500 m2	800 m2	800 m2				
GABARITS	LONGUEUR MAXIMALE DE FACADE PAR ELEMENT		22 m	22 m					A VOIR	A VOIR	A VOIR
	LONGUEUR MAXIMALE DE FACADE ACCOLEES		44 m	44 m							
	LONGUEUR MAXIMALE DE FACADE PIGNON			22 m							
	LONGUEUR MAXIMALE DE FACADE LATERALE			12 m					DE CAS EN CAS	DE CAS EN CAS	DE CAS EN CAS
TOITURES	1 PAN	NON	NON	NON	17 / 35 %	17 / 35 %	17 / 35 %	17 / 35 %	17 / 35 %	17 / 35 %	17 / 35 %
	2 PANS : proportion max 1/3 - 2/3 Pentes	35 / 60 %	35 / 50 %	35 / 50 %	min. 17 %	min. 17 %	min. 17 %	min. 17 %	min. 17 %	min. 17 %	min. 17 %
					35 / 60 %	35 / 60 %	35 / 60 %	35 / 50 %	25 / 50 %	25 / 50 %	25 / 50 %
	4 PANS	NON	35 / 50 %	NON	35 / 60 %	35 / 60 %	35 / 60 %	NON	NON	NON	NON
	PLAT	NON	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	ORIENTATION	INTEGREE	⊥ et - ou // à la pente	PIGNON N - S	⊥ et - ou // à la pente	⊥ et - ou // à la pente	⊥ et - ou // à la pente	⊥ et - ou // à la pente	⊥ et - ou // à la pente	⊥ et - ou // à la pente	⊥ et - ou // à la pente
	MATERIAUX	cf.art.83	cf.art.83	cf.art.83	cf.art.83	cf.art.83	cf.art.83	cf.art.83	cf.art.83	cf.art.83	cf.art.83
PLAN DE QUARTIER	SURFACE MINIMUM		10'000 m2	10'000 m2	5'000 m2	5'000 m2	5'000 m2	5'000 m2			
	INDICE MAXIMUM	1	0.8	0.7	0.4	0.3	0.3	0.7			
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT selon OPB		2	2	2	2	2	2	3	4	4	3
Document homologué par le Conseil d'Etat le 23 mai 2007. Il remplace et annule toutes les versions antérieures.											



- 1 Pour toute demande d'autorisation de construire un bâtiment artisanal ou semi-artisanal, les options architecturales feront l'objet d'une étude particulière et ce, en accord préliminaire avec la commune.
- 2 Le conseil municipal peut interdire toute construction de commerce ou autre, incompatible avec l'habitat ou le caractère d'un quartier.
- 3 Petits ateliers peu bruyants. Les valeurs limites d'exposition au bruit sont à observer d'après le degré de sensibilité de la zone.
- 4 Les constructions de caractère artisanal pouvant entraîner des nuisances sont interdites. Les valeurs limites d'exposition au bruit sont à observer d'après le degré de sensibilité de la zone.
- 5 Sont admises les activités artisanales et / ou industrielles, pour autant qu'elles n'émettent pas de nuisances trop fortes pour l'environnement. Les valeurs limites d'exposition au bruit sont à observer d'après le degré de sensibilité de la zone. Seules les habitations destinées aux logements de surveillance sont autorisés.
- 6 Pour toute transformation ou reconstruction entraînant un changement de gabarit, la hauteur ne sera en aucun cas supérieure de 1/10 à la hauteur des bâtiments voisins, la hauteur maximale demeurant de 11 m.
- 7 Le caractère vieux village est à respecter. L'aspect de petites propriétés, dû au fort morcellement de la zone est donné par la contiguïté des bâtiments de hauteurs différentes, doit être sauvegardé. A l'intérieur du " noyau historique ", tout projet important sera soumis pour préavis à l'Office cantonal des monuments historiques.
- 8 En plus des matériaux prévus à l'art. 83, la tôle thermolaquée et les plaques ondulées grandes ondes sont autorisées dans les zones : mixte, artisanat, agriculture industrielle et agriculture.
- 9 Pour les toits à 1 pan la pente sera comprise entre 17 et 35 %.
- 10 Pour les toits à 2 pans la pente minimale peut être abaissée jusqu'à 17 %
- 11 Cette zone est entièrement soumise à un plan de remaniement ou de lotissement conformément à l'art. 59 : " Plans de remaniement et de lotissement ".